Dénomination du produit : **SWISS LIFE FUNDS (F) EQUITY ESG EURO ZONE MINIMUM VOLATILITY**
Identifiant d'entité juridique (LEI) : 69500K2N6BLF58PBK18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

☐ Il fera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ Il fera un minimum **d'investissements durables avec un objectif social** : __%

☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de __% d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social.

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds gère ses placements conformément à la Politique d'investissement responsable de Swiss Life Asset Managers France et au Code de transparence des fonds actions de Swiss Life Asset Managers France. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Il promeut les caractéristiques E/S suivantes :

Approche significative en matière ESG : Le Fonds vise à surperformer son univers de référence en construisant un meilleur profil environnemental, social et de gouvernance (ESG) global. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit ainsi être supérieure à celle de son univers d'investissement éligible (à savoir : l'indice MSCI EMU), après élimination des 20% des émetteurs affichant les niveaux de notation les plus faibles. Cette méthode vise à privilégier en portefeuille des émetteurs avancés sur les enjeux ESG. (approche Best in Universe).

De manière complémentaire à l'approche significative décrite ci-dessus, le Fonds vise également à surperformer son univers de référence :

- en atteignant une empreinte carbone plus faible ; et
- en détenant un niveau plus élevé d'entreprises qui lient la rémunération des dirigeants à des critères de durabilité.

En outre, le Fonds cherche à limiter les risques de réputation et de marché associés à un émetteur dont les activités porteraient gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité. Pour cela, le Fonds limite l'investissement dans des émetteurs dont les performances ESG sont les plus faibles, y compris les notations ESG, les controverses ESG et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ces règles étant appelées « critères minimaux de qualité extra-financière »)

Par ailleurs, pour les actifs détenus à titre accessoire (OPC), au moins 90% des OPC dans lesquels le Fonds peut investir doivent être détenteur du label ISR français ou (i) disposer d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label et (ii) respecter les critères quantitatifs issus de ce label.

Exclusions réglementaires, normatives et sectorielles : Les exclusions sont un outil important pour atténuer les risques de baisse dans nos portefeuilles (par exemple, en réduisant l'exposition aux actifs échoués). C'est aussi un outil pour éviter d'investir dans des secteurs ou des émetteurs qui ont un impact négatif sur l'environnement ou la société, et qui ne sont pas en accord avec les valeurs fondamentales de Swiss Life Asset Managers France. La société de gestion estime que le fait de refuser l'accès au capital à certains émetteurs peut les inciter à modifier leurs pratiques. Ainsi, Swiss Life Asset Managers France a défini des exclusions dans trois domaines : réglementaire (par exemple, armes controversées), sectoriel (par exemple, charbon thermique) et normatif (par exemple, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

Politique d'engagement et de vote : Le Fonds encourage les efforts ESG des entreprises en portefeuille, à travers l'exercice des droits de vote aux assemblées générales et le dialogue avec le management. Le Fonds peut procéder à des désinvestissements si le dialogue ne conduit pas à des résultats satisfaisants.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs que le Fonds utilise pour mesurer ses caractéristiques E/S comprennent :

- la note ESG moyenne pondérée du Fonds (hors OPC);
- l'empreinte carbone du Fonds; et
- le pourcentage d'investissements du portefeuille du Fonds dans des titres de sociétés liant la rémunération des dirigeants à des critères de durabilité.

Ces indicateurs sont basés sur une recherche externe de MSCI ESG Research, une agence de notation reconnue.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social ?

Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe de "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui ☐ Non

Swiss Life Asset Managers France a développé un modèle de notation propriétaire qui vise à regrouper les 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (*principal adverse impacts* - PAI) en une seule notation sur une échelle allant de AAA à CCC. Le Fonds limite l'investissement dans tous les émetteurs notés CCC.

Des informations sur la mesure des indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds. Le Fonds peut également s'engager auprès des émetteurs pour une amélioration des indicateurs PAI au fil du temps.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif : Battre, net de frais, sur des périodes glissantes de 5 ans, la performance de l'indice MSCI EMU Minimum Volatility (EUR), dividendes net réinvestis.

Indicateur de référence : L'indice MSCI EMU Minimum Volatility (EUR) vise à refléter les caractéristiques de performance d'une stratégie minimum variance appliquée aux fonctions de représentation des grandes et des moyennes capitalisations des 10 marchés développés de l'Union économique et monétaire européenne (UEM). Cet indice ne tient pas compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Il est utilisé pour la mesure de la performance financière et pour le suivi des risques financiers.

Stratégie d'investissement : Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds investit dans les actions de la zone Euro - principalement des moyennes (c'est-à-dire entre 1 et 5 milliards d'euros) et grandes capitalisations (supérieures à 5 milliards d'euros) sans contraintes sectorielles. La limite maximale d'investissement en petites capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros) est de 10% de l'actif net du Fonds.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***
  Toutes les caractéristiques ESG décrites pour ce Fonds sont contraignantes et sont pleinement intégrées dans sa stratégie d'investissement. Plus précisément, les éléments contraignants du Fonds sont les suivants :
  - La poursuite d'objectifs ESG :
    - l'amélioration significative de la note ESG moyenne par rapport à l'univers de référence (la note ESG de l'univers de référence est calculée après exclusion des 20% les plus mal notés) ;
    - l'empreinte carbone inférieure à l'univers de référence ;
    - la part d'entreprises intégrant des critères de durabilité dans la rémunération des dirigeants, supérieure à l'univers de référence ;
  - l'application de critères d'exclusion;
  - l'application de critères minimaux de qualité extra-financière; et
  - l'évaluation d'au moins 90% des actifs du Fonds (après suppression des liquidités et des produits dérivés) selon des critères ESG.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***
  Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires d'investissements ?***
  Le Fonds évalue les processus décisionnels et les contrôles des entreprises, ainsi que la manière dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des clients, de la communauté et des autres parties prenantes. Sur la base des notations ESG et des évaluations des controverses, l'analyse de la gouvernance des entreprises comprend :
  - les pratiques d'audit et d'information financière;
  - l'alignement entre les systèmes de rémunération et la stratégie de l'entreprise;
  - la composition, l'efficacité et le contrôle du conseil d'administration;
  - la propriété et le contrôle de la société;
  - la transparence fiscale; et
  - les questions d'éthique commerciale telles que la fraude, l'inconduite des dirigeants, les pratiques de corruption, le blanchiment d'argent ou les violations des règles antitrust.

  En outre, le Fonds applique les exclusions normatives de Swiss Life Asset Managers France afin d'éviter les émetteurs ayant de mauvaises pratiques de gouvernance.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds doit investir au moins 75% de son actif net dans des sociétés qui intègrent des caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), telles que décrites dans la réponse à la question *« Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ».* Le Fonds est autorisé à investir le reste de son actif net dans d'autres placements tels que des sociétés pour lesquelles on ne dispose pas d'information ESG, des liquidités et des instruments dérivés (#2 Autres).

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*** Le Fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

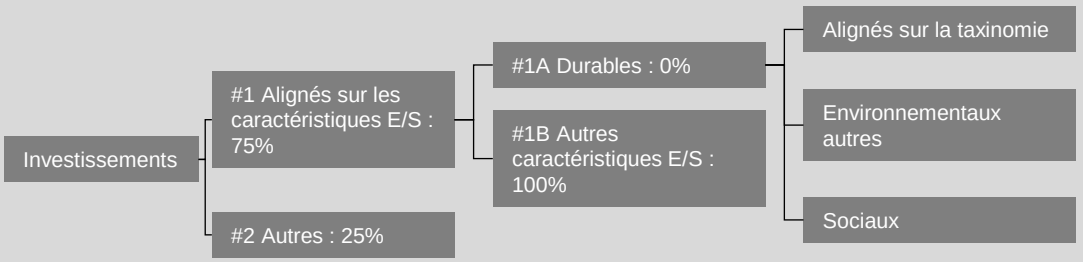

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investisseurs restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

En pourcentage des actifs du Fonds.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donnée qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

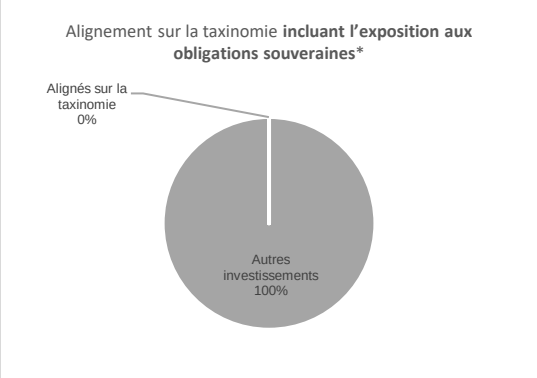

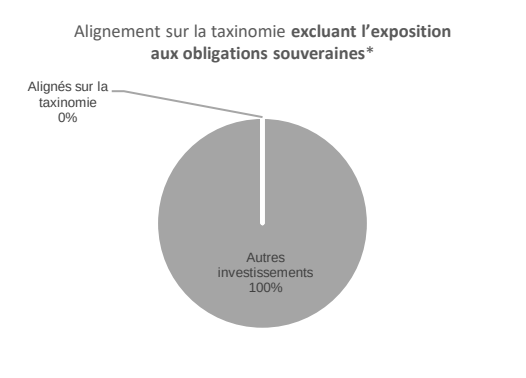

**Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***
  Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?
Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?
Ces investissements comprennent des produits dérivés qui sont utilisés pour couvrir ou exposer le portefeuille, des positions de trésorerie pour assurer la liquidité du Fonds, et des investissements dans des instruments (actions ou OPC) qui ne sont pas évalués d'un point de vue ESG, pour diversifier le portefeuille. Ces investissements ne sont pas mesurés en fonction des critères ESG.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Le Fonds utilise divers moyens pour évaluer sa performance E/S, mais n'utilise pas d'indicateur de référence pour évaluer les caractéristiques E/S que le Fonds promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***
  Sans objet.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
  Sans objet.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
  Sans objet.
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://fr.swisslife-am.com/en/home/responsible-investment/documentation-esg/Sustainability-related-disclosures.html

Swiss Life Funds (F) Equity ESG Euro Zone Minimum Volatility

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

REGLEMENT

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France
153 rue Saint Honoré – 75001 PARIS

Dépositaire

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE
7, place Vendôme – 75001 PARIS

Titre I
Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (sur les mutations).

Article 3 - Emission et rachat des parts
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L.214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par l'actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds et est déterminée dans le prospectus. Les ordres du rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « **Personne non Eligible** »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, la société de gestion du fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est
    - une personne non éligible et,
    - seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la personne non éligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II
Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

Titre III
Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du fonds prévoit que le fonds adopte une des formules suivantes :

Capitalisation pure:
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Distribution pure:
Les sommes distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être partiellement ou intégralement distribuées sur décision de la société de gestion.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.
Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion.

Capitalisation et/ou distribution:
Les sommes distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.
Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Titre IV
Fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation
Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V
Contestation

Article 13 - Compétence - Election de Domicile
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SwissLife
Asset Managers

Nous permettons à chacun de vivre selon ses propres choix.

Swiss Life Asset Managers France
153, rue Saint-Honoré
75001 Paris

Siège social :
Tour la Marseillaise
2 bis, boulevard Euroméditerranée
Quai d'Arenc - CS 50575
13236 Marseille Cedex 02

fr.swisslife-am.com

SA au capital social de 671 167 €
499 320 059 R.C.S. Marseille
Société de gestion de portefeuille
Agrément AMF n° GP 07000055
Carte professionnelle n°A12-5387
Caisse de Garantie CEGC
16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,
92919 La Défense Cedex

Suivez-nous sur